

**PUY-DE-DÔME**
LE DÉPARTEMENT

POLE AMÉNAGEMENT ATTRACTIVITÉ et SOLIDARITÉS des TERRITOIRES

ARRETÉ TEMPORAIRE**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 90****LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DOME****OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR****CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Route,**VU** le Code de la Voirie Routière;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;**VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général des Services, ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjointes et Directeur des services du Conseil Départemental,**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que les travaux de pose de conduite et chambre de télécommunications à réaliser par l'entreprise **CER TELECOMMUNICATIONS – 69134 DARDILLY** pour le compte d'**SFR** Maître d'Ouvrage (AU 20 CL 694 SF), nécessitent une réglementation de la circulation sur la **RD 90** « rue des Carrières » entre les PR 28+200 et 28+240, sur le territoire de la commune de **VOLVIC** afin d'assurer la sécurité des usagers, celle des personnels de l'entreprise et un travail de qualité.

ARRETE**ARTICLE 1**

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après prendront effet les jours ouvrés, durant la période du **23 novembre au 24 décembre 2020** entre 8 heures et 17 heures.

ARTICLE 2

Pendant cette période :

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé au moyen de feux tricolores de chantier homologués conformément aux dispositions de l'article 127 de la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité, (fiche CF24 du manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles). La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 90 secondes.
- Le dépassement et le stationnement seront interdits.
- La vitesse limite à respecter en approche et au droit du chantier est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la DRAT Clermont Limagne **secteur OUEST** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **VOLVIC** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Directeur des Routes, du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,
M. le Maire de la commune sus-désignée,
M. le Directeur de la DRAT Clermont Limagne,
SFR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Billom, le 18 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

